

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS
CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-26654, *bjda.fr* 2019, n° 61, note C. Lorton.

L'offre d'indemnité de la Loi BADINTER dans ses détails

Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-26564

C. assur., art. L. 211-13 – Offre d'indemnité tardive – Sanction applicable sur la somme offerte par l'assureur avant déduction des provisions – Offre d'indemnité insuffisante - Office du juge (non).

Lorsque le dommage corporel est imputable à un accident de circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, la loi dite « Loi Badinter » du 5 juillet 1985 modestement intitulée « *loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* » doit régir la situation.

Cette loi avait, à l'époque de sa promulgation, un double objet :

- Instituer pour la première fois en France des règles de responsabilité spécifiques aux accidents de la circulation ;

- Améliorer les procédures d'indemnisation des victimes en facilitant notamment les transactions (à la condition qu'elles restent équitables).

Ainsi, conformément à cet état d'esprit, les articles 12 à 27 de ladite loi prévoyaient le dispositif de l'« offre d'indemnité » de l'assureur à la victime¹. Ce chapitre étant aujourd'hui codifié sous les articles L 211-9 à L 211-25 et R 211-29 à R 211-44 du code des assurances.

Le principe est simple : l'assureur du véhicule impliqué est tenu de présenter, spontanément et dans un certain délai, une offre d'indemnisation à la victime. Cette dernière a libre choix, de l'accepter, la refuser ou en discuter le montant. Et contrairement à l'assureur, la victime n'est tenue par aucun délai, si ce n'est le temps de la prescription.

En cas de non-respect, soit parce que l'offre est tardive, soit insuffisante (car elle ne comprend pas tous les éléments indemnifiables du préjudice)², le juge doit étudier l'étendue de la sanction

¹ Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Laurent LEVENEUR, « Droit des assurances », Dalloz précis, 13^{ème} édition, p. 685.

² Article L 211-9 du code des assurances.

légale du doublement des intérêts légaux et faire application de l'article L. 211-13 du code des assurances ³.

Si la lecture de ces articles paraît claire, des ajustements pratiques donnent encore lieu à discussion : l'arrêt du 13 décembre 2018 de la 2^{ème} chambre civile en est la preuve.

En l'espèce, M. L. a été blessé dans un accident de la circulation impliquant un ensemble routier assuré par MACIFILIA.

M.L. a assigné l'assureur en indemnisation de ses préjudices en présence des tiers-payeurs.

En cours d'instance, MACIFILIA a fait une offre, mais M. L l'a refusée et demande l'application des sanctions pour non-respect de l'article L211-9 du code des assurances.

En cassation, M. L fait grief à l'arrêt de dire qu'en application de l'article L. 211-13 du code des assurances, la somme de 12 586,65 euros lui ayant été offerte par la société Covéa Fleet à titre d'indemnisation définitive, produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter du 13 octobre 2011 et jusqu'au 20 février 2013.

Pour soutenir cette position, la victime avançait alors une problématique liée au calcul de l'assiette de calcul des intérêts de retard d'une part, et une problématique liée au caractère insuffisant de l'offre d'autre part.

En principe, quand l'offre d'indemnité de l'assureur est tardive (mais suffisante), au regard de l'article L. 211-13 du code des assurances, son montant constitue l'assiette de la sanction.

En l'espèce, M.L. soutenait devant la cour de cassation qu'il y avait donc lieu de faire application de cette sanction.

Or, la cour d'appel avait estimé que la pénalité du doublement de l'intérêt légal avait pour assiette la somme de 12 586,65 euros, représentant le montant de l'indemnité offerte après déduction de la provision de 2 300 euros déjà versée.

En statuant ainsi, et puisque la majoration des intérêts doit porter, en cas d'offre tardive, sur la somme offerte par l'assureur, avant déduction des provisions déjà versées, la cour d'appel a évidemment violé l'article 1382, devenu 1240 du Code civil.

La position est pourtant bien connue et constante : Voir en ce sens les décision(s) à rapprocher : Cass. 2e civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.193 ; Cass. 2e civ., 7 déc. 2006, n° 05-19.628.

C'est bien dans cette lignée que les hauts magistrats ont donc donné raison à M. L.

Mais alors, pourquoi les hauts magistrats n'ont pas sanctionné le fait que les juges avaient ôté la créance des organismes sociaux de l'assiette de calcul de la sanction ? - Alors que la position de la 2^{ème} chambre est bien constante (voir en ce sens : Cass. 2^e civ., 15 avril 2010, n° 09-14042)-.

Cette absence de sanction est regrettable car, en agissant de la sorte, la sanction d'une offre respectable mais tardive n'aura plus d'impact à l'égard du débiteur de l'obligation. La sanction, du fait de son assiette de calcul, ne sera plus dissuasive pour l'assureur. Cette position laisse donc craindre un abus et un recul des droits des victimes ; ce qui est contraire à l'essence même de la loi Badinter.

³ Article L 211-13 du code des assurances : « Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assuré ».

La deuxième problématique posée par l'arrêt du 13 décembre dernier est celle de la question de l'appréciation du juge dans le contenu même de l'offre.

En effet, dans le cas d'espèce, M.L estimait au soutien de son pourvoi que l'offre était manifestement insuffisante puisque ne portant pas sur tous les préjudices indemnifiables. De manière tout à fait péremptoire, la question de l'insuffisance a été écartée au motif que la victime n'avait pas formulé de demande. Autrement dit, selon les hauts magistrats de la 2^{ème} chambre civile, la sanction de l'article L 211-13 du code des assurances n'est pas d'ordre public et par conséquent, le juge ne doit pas soulever cette carence d'office.

Si cette position semble se rapprocher de la décision de la 2^{ème} chambre du 24 mai 2018⁴, elle semble pour le moins contradictoire avec celle de la Chambre criminelle du 11 septembre dernier⁵ qui sanctionnait la cour d'appel à qui il incombait de rechercher si l'offre de l'assureur comportait tous les éléments indemnifiables du préjudice de la victime.

De même on peut se demander pourquoi l'office du juge ne pourrait être retenue dans le cadre de l'application de l'article L. 211-13 alors que le juge peut relever d'office la pénalité due au fonds de garantie en application de l'article L. 211-14 du code des assurances⁶ ...

Une unification des chambres serait donc souhaitable.

Caroline Lorton
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., blessé dans un accident de la circulation impliquant un ensemble routier assuré par la société Macifilia (l'assureur), a assigné ce dernier en indemnisation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados et de la société Apgis, tiers-payeurs, et a refusé l'offre d'indemnisation définitive lui ayant été présentée en cours d'instance par la société Covéa Fleet, mandatée à cette fin dans le cadre de la convention d'indemnisation et de recours corporel automobile ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'en application de l'article L. 211-13 du code des assurances, la somme de 12 586,65 euros lui ayant été offerte par la société Covéa Fleet à titre d'indemnisation définitive, produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter du 13 octobre 2011 et jusqu'au 20 février 2013 et de condamner l'assureur à lui verser une somme équivalente, alors, selon le moyen :

1°/ que M. X... soutenait dans ses conclusions que le caractère manifestement insuffisant de l'offre de l'assureur devait en l'espèce s'apprécier au regard de l'indemnité allouée par le juge avant partage de responsabilité ; que la cour d'appel, qui n'a pas répondu à ce moyen, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

⁴ Cass. 2^e civ., 24 mai 2018, n° 17-12.470, n° 729 F - P + B : RGDA, juill. 2018, p. 349 : Le juge ne peut pas relever d'office les pénalités prévues en cas d'offre non conforme. Ainsi, une cour d'appel n'est pas tenue de rechercher si l'assureur a omis de faire une offre provisionnelle ou a présenté une offre définitive insuffisante, si cela ne lui a pas été demandé par la victime, (Gaz. Pal. 16 octobre 2018, n° 333, p.42).

⁵ Cass. Crim., 11 sept. 2018, n° 17-84111.

⁶ Cass. crim., 24 mars 2015, n° 14-80.895.

2°/ que la condamnation au paiement des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur l'indemnité offerte à la victime par l'assureur et non sur l'indemnité accordée par le juge, suppose que l'offre ne soit pas manifestement insuffisante et porte sur tous les éléments indemnifiables du préjudice ; qu'en se bornant à juger, pour retenir que la pénalité aurait pour assiette l'indemnité offerte par l'assureur, que cette offre n'était pas manifestement insuffisante, sans constater qu'elle portait également sur tous les éléments indemnifiables du préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;

Mais attendu que M. X... n'ayant pas soutenu, dans ses conclusions d'appel, que l'offre définitive de l'assureur ne portait pas sur tous les éléments indemnifiables de son préjudice, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, et qui, répondant aux conclusions invoquées, a estimé, par motifs adoptés des premiers juges, que, si l'offre d'indemnisation était tardive, elle ne pouvait, eu égard aux sommes allouées au demandeur, être qualifiée de dérisoire, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les premier, deuxième et troisième moyens, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais, sur le quatrième moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 211-13 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que lorsque l'offre d'indemnité de l'assureur est tenue pour suffisante, son montant constitue l'assiette de la sanction ;

Attendu qu'après avoir retenu, par motifs propres et adoptés, qu'en présence d'une offre simplement tardive, il y avait lieu de faire application de la sanction prévue à l'article L. 211-13 du code des assurances, la cour d'appel a dit que la pénalité du doublement de l'intérêt légal avait pour assiette la somme de 12 586,65 euros, représentant le montant de l'indemnité offerte après déduction de la provision de 2 300 euros déjà versée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la majoration des intérêts doit porter, en cas d'offre seulement tardive, sur la somme offerte par l'assureur, avant déduction des provisions déjà versées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit qu'en application de l'article L. 211-13 du code des assurances, la somme de 12 586,65 euros offerte par la société Covéa Fleet à M. X... à titre d'indemnisation définitive, produit intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter du 13 octobre 2011 et jusqu'au 20 février 2013 et condamne la société Macifilia à verser à M. X... une somme équivalente, l'arrêt rendu le 9 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;